



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2004/DCLE/4B/N° 2004 0403 01243

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire – Entrepôts
EASYDIS (groupe CASINO) à BESANÇON

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, pris en application de la loi précitée, et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts ;
- l'arrêté préfectoral du 6 mai 1976 autorisant la société CEDIS (filiale de CASINO) à exploiter son centre d'approvisionnement à BESANÇON ;
- les récépissés délivrés les 20 octobre 1972, 1^{er} avril 1987 et 18 juillet 2000 aux sociétés CEDIS et CASINO pour des activités soumises à déclaration ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 8 décembre 2003 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 janvier 2004 ;
;
- **CONSIDERANT** que l'activité de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts exercée par la société EASYDIS (filiale de CASINO) 8 rue Alfred Kastler à BESANÇON peut présenter des risques ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -

STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

- **CONSIDERANT** que les exploitations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et en particulier prévenir les accidents ;
 - **CONSIDERANT** qu'il importe d'évaluer avec méthode et précision la situation de l'établissement en l'espèce par le biais d'une étude des dangers ;
- L'industriel entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS,

ARRÊTE

ARTICLE 1. -

La Société EASYDIS est tenue de mener ou de faire mener par une société spécialisée une actualisation de l'étude des danger attenante aux installations de son établissement sis 8 rue Kastler à BESANÇON. Cette étude devra satisfaire aux dispositions de l'article 3.5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé et prendre en compte l'ensemble des installations présentes sur site telles que local batterie, installation de combustion ou stockages de liquides inflammables, mais aussi les infrastructures et les activités de l'exploitant qui lui sont communes ou connexes.

Elle s'appuiera en particulier sur :

- l'utilisation de méthodes systémiques d'analyse des risques sur toutes les conditions d'exploitation (phases transitoires et d'arrêt incluses) ;
- l'analyse des accidents survenus dans l'établissement ou dans des installations similaires ;
- l'étude des scénarios d'accident issus de la conjoncture d'évènements simples ;
- la détermination des éléments importants pour la sécurité ;
- la prise en compte des interactions entre les installations présentes sur site, mais aussi entre établissements proches ;
- l'évaluation des conséquences des accidents identifiés, pour la population et l'environnement ;
- l'adéquation aux risques des moyens d'intervention et de secours disponibles ;
- le positionnement des infrastructures, des moyens de prévention et de lutte contre un incendie et des conditions d'exploitation vis-à-vis des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé.

L'étude s'attachera à proposer les mesures de prévention et de protection complémentaires à mettre en œuvre en vue de réduire les risques présentés par l'établissement et s'accompagnera de propositions quant aux délais de mise en œuvre correspondants.

L'étude sera remise sous un délai de **6 mois**.

ARTICLE 2. -

Le présent arrêté sera notifié à la Société EASYDIS. Il sera affiché en mairie de BESANÇON par les soins du Maire et par l'exploitant dans son installation pendant un mois au minimum.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 3. -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de BESANÇON ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du Doubs.

A BESANÇON, LE 04/03/2004

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Pour copie conforme

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Délégué

Yannick LECUYER

Bernard BOULOC